



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/128 modifiant l'arrêté UTE-DREAL-13.001 portant création de la composition de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation / CLIC) de l'établissement exploité par la société HOWA TRAMICO sur le territoire de la commune de Brionne

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, R125-8 et suivants et D.125-29 et suivants,

le Code du travail,

le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine Tramico à Brionne,

l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13.001 du 21 mai 2013 portant création de la composition de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation / CLIC) de l'établissement exploité par la société HOWA TRAMICO sur le territoire de la commune de Brionne,

l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021 autorisant la société HOWA TRAMICO à exploiter une installation pour la protection de l'environnement sur la commune de Brionne,

l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT de Brionne du 26 novembre 2010,

Considérant :

que la société HOWA TRAMICO relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement,

que certaines installations de la société HOWA TRAMICO figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

SUR proposition du chef de l'unité bidépartementale Eure Orne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13.001 du 21 mai 2013 portant création de la composition de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation / CLIC) de l'établissement exploité par la société HOWA TRAMICO sur le territoire de la commune de Brionne.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Composition » de l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13.001 du 21 mai 2013

L'article 2 de l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13.001 du 21 mai 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

« La composition de suivi de site (CSS) est composée comme suite :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de l'Eure ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société HOWA TRAMICO,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (DDETS) ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (SDIS) ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

- le maire de la commune de Brionne.

Collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement HOWA TRAMICO,
- la responsable sécurité environnement de l'établissement HOWA TRAMICO.

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :

- le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle,
- le président de l'association « la Sauvegarde de la Vallée de la Risle »,
- Monsieur LENEZ, riverain de l'établissement HOWA TRAMICO.

Collège « salariés » :

- le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité au travail de l'établissement HOWA TRAMICO,
- un membre du comité d'hygiène et de sécurité au travail de l'établissement HOWA TRAMICO.

La commission comprend les personnalités qualifiées suivantes :

- le conseiller départemental du canton de Brionne représentant le président du conseil départemental de l'Eure en tant que gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière,
- le représentant SNCF Réseau Normandie en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure ferroviaire.

Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre désigné de son choix, en cas d'impossibilité de siéger. Un membre peut détenir plus d'un mandat. »

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le sous-préfet de Bernay, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, le maire de Brionne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Brionne,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 25 Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Bernay

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX